cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

**Décision**

relative au compte de campagne de
Mme Tiffany JONCOUR, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Saint-Priest (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2603825-4 et 2605928-4 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
  - lettre n° 72695 LS en date du 22 juin 2026 et ses réponses reçues les 30 juin 2026 et 1er juillet 2026 ;
  - lettre n° 73390 LS en date du 30 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 63 774 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 9 489 euros et un montant de recettes déclarées de 9 490 euros dont 7 050 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief sans incidence sur le financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur ledit grief.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

La candidate a payé par anticipation un montant d'intérêts de [redacted] euros précomptés pour un emprunt de 5 000 euros consenti par une personne physique pour la période du 20 mars au [redacted]. Compte tenu de la date prévisible à laquelle interviendra le remboursement des dépenses de campagne en application de la présente décision, il y a lieu de limiter au 30 septembre 2026 la liquidation des intérêts ouvrant droit au remboursement. En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 63 euros, correspondant aux intérêts précomptés pour la période du 1er octobre au [redacted].

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 9 426 euros, et en recettes à 9 427 euros, dont 6 987 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 30 293 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 9 426 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 euro, soit 6 986 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 6 986 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 euro inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Tiffany JONCOUR, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 9 426 euros

en recettes à 9 427 euros

soit un excédent de 1 euro.

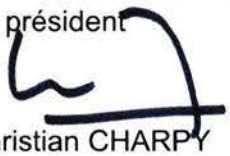
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 6 986 euros.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, la candidate tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'elle a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY